

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281 Rect.

présenté par

MM. Vergnier, Gaubert, Brottes, Bapt, Lambert, Mmes Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 13

Dans le IV de cet article, substituer au taux :

« 0,24 % »,

le taux :

« 0,30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de parité homme-femme : en effet, dans sa rédaction relative à la participation d'un travailleur indépendant au financement de la formation professionnelle continue, l'art. L. 953-1 du code du travail prévoit un taux de cotisation maximal de 0,15% du plafond de la Sécurité sociale. Il est donc naturel d'appliquer un taux double pour le travailleur indépendant et son conjoint.